

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DE LA QUATRIÈME ANNÉE DU DIPLÔME DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE STRASBOURG

Titre I : Le déroulement et l'organisation de l'année

La formation dispensée durant la quatrième année du Diplôme de l'IEP s'organise de la manière suivante :

Les étudiants sont invités à choisir entre quatre filières :

- Droit et Administration Publique
- Économie et Entreprises
- Études Européennes et Internationales
- Politiques et Sociétés

Article 1 : les cours magistraux obligatoires

Les cours magistraux obligatoires de filière sont :

- **Droit et Administration Publique**

COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE
Droit du marché intérieur	48 heures
Droit administratif	48 heures
Droit des sociétés	24 heures
Droit public économique	24 heures
Droit de l'urbanisme et de l'environnement	24 heures
Économie européenne	24 heures
Économie publique	24 heures
Économie de la protection sociale	24 heures
Histoire de la Vème République	24 heures
Action publique	24 heures
Sociologie des organisations	24 heures

- **Économie et Entreprises**

COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE
Fiscalité	24 heures
Droit des sociétés	24 heures
Droit européen de la concurrence	24 heures
Finance de marché	24 heures
Finance d'entreprise	24 heures
Comptabilité et analyse financière	24 heures
Marketing	24 heures
Stratégie d'entreprise	24 heures
Économie européenne	24 heures
Économie bancaire et financière	24 heures
Organisation et gouvernance des entreprises	24 heures
Techniques quantitatives de l'économie et de la gestion	24 heures
Histoire économique du XXème siècle	24 heures

- **Études Européennes et Internationales**

COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE
Droit comparé des États européens	24 heures
L'UE : espace de justice, de liberté et de sécurité	24 heures
Économie européenne	24 heures
L'État providence	24 heures
Mondialisation économique et relations internationales	24 heures
Conflits et zones de tensions dans le monde	24 heures
Problématiques historiques de la construction européenne	24 heures
Les mondes asiatiques	24 heures
Science politique de l'Europe	24 heures
Européanisation des politiques publiques	24 heures
ONG et réseaux transnationaux	24 heures
Les mondes arabes	24 heures
Understanding contemporary Africa : National constructions, democratization and development	24 heures

- **Politiques et Sociétés**

COURS MAGISTRAUX	VOLUME HORAIRE
L'UE : espace de justice, de liberté et de sécurité	24 heures
Économie publique	24 heures
Histoire des idées politiques et doctrines économiques	24 heures
Histoire sociale de l'Europe à l'époque contemporaine	24 heures
Action publique	24 heures
Européanisation des politiques publiques	24 heures
Politique locale	24 heures
Démocraties comparées	24 heures
Science politique de l'Europe	24 heures
Participation politique et électorale	24 heures
Sociétés et politiques culturelles	24 heures
Communication politique et gouvernement des opinions	24 heures
Mondialisation, régionalisation et transformation des systèmes étatiques	24 heures

Article 2 : Les cours optionnels de 24h

Les étudiants choisissent trois cours optionnels, de 24 heures chacun, parmi la liste des options proposée en annexe. Une option au moins parmi ces trois options doit être enseignée en langue étrangère.

Article 3: Le mémoire optionnel

Les étudiants ont la possibilité de réaliser un mémoire. L'étudiant qui s'engage dans un travail de mémoire peut supprimer de ses choix deux options obligatoires cours optionnels de 24 heures, éventuellement en langue étrangère.

Le mémoire est affecté d'un coefficient 6.

Chaque champ disciplinaire (civilisation, droit, économie-gestion, histoire, science politique) peut imposer qu'un étudiant rédigeant un mémoire suive un enseignement méthodologique au titre des options facultatives.

Article 4.1 : Les conférences de méthode

Le choix de l'étudiant se fait de la manière suivante :

- Dans la filière Droit et Administration Publique, il choisit deux conférences de méthode de 30 heures chacune parmi les enseignements suivants :

Droit du marché intérieur	30 heures
Droit administratif	30 heures
Économie	30 heures

- Dans la filière Économie et Entreprises, il choisit deux conférences de méthode de 30 heures chacune parmi les enseignements suivants :

Finance de marché	30 heures
Finance d'entreprise	30 heures
Marketing	30 heures
Stratégie et gouvernance	30 heures

- Dans la filière Études Européennes et Internationales, il choisit deux conférences de méthode de 30 heures chacune parmi les enseignements suivants :

Histoire des relations internationales depuis 1989	30 heures
Problématiques des constructions régionales (CEE, MERCOSUR, ALENA...)	30 heures
Science politique de l'Europe	30 heures
Européanisation des politiques publiques	30 heures

- Dans la filière Politiques et Sociétés, il choisit deux conférences de méthode de 30 heures chacune parmi les enseignements suivants :

Action publique	30 heures
Politique comparée	30 heures
Science politique de l'Europe	30 heures
Histoire sociale de l'Europe	30 heures

Article 4.2 : Les conférences de méthode de langues étrangères

Deux conférences de méthode en langues étrangères de 40 heures chacune doivent être suivies obligatoirement par l'étudiant. Ces deux langues étrangères sont choisies parmi les langues enseignées à l'IEP : anglais, allemand, espagnol, italien, russe.

A titre dérogatoire, une langue non enseignée à l'IEP peut être choisie au titre des conférences de méthode de langues étrangères obligatoires, et suivie à la Faculté des Langues et Cultures Etrangères, ou par dérogation, dans une autre composante de l'Université de Strasbourg. Un enseignement de langue pour débutants ne peut être choisi au titre de langue obligatoire.

Une troisième langue facultative peut également être suivie par l'étudiant. La troisième langue facultative peut être l'une des langues enseignées à l'IEP ou toute autre langue enseignée à la Faculté des Langues et Cultures Etrangères, ou à titre de dérogation, dans une autre composante de l'Université de Strasbourg.

Seul le russe peut être choisi à l'IEP au niveau débutant en LV3.

En tout état de cause, ces inscriptions doivent être préalablement validées par le Directeur de l'IEP, sur proposition de l'enseignant-chercheur chargé de la coordination des langues.

Article 5 : Les options facultatives

Les étudiants ont la possibilité de choisir jusqu'à quatre options facultatives parmi la liste suivante :

1. Un cours magistral obligatoire d'une autre filière
2. Un éventuel deuxième cours magistral obligatoire d'une autre filière
3. Une troisième langue étrangère, dans les conditions définies à l'article 3
4. La validation d'un stage de huit semaines minimum. Ce stage ne saurait se confondre avec le stage que peut suivre l'étudiant durant sa troisième année à l'étranger
5. Module d'insertion professionnelle
6. Méthodologie du mémoire
7. Religions, espace public et mobilisations

Article 6 : Assiduité

L'assiduité aux conférences de méthode (conférences de méthode en langues incluses) est obligatoire. L'absence non justifiée à plus de cinq séances de conférences de méthode, toutes conférences confondues, est sanctionnée d'une interdiction de composer lors de la première session d'examen. Les étudiants concernés sont convoqués par le Directeur des Etudes. L'interdiction de composer en première session d'examen est décidée et notifiée par le Directeur, sur proposition du Directeur des Etudes.

Les absences doivent être justifiées auprès du service de la scolarité, une semaine au plus tard après la période d'absence. Au-delà de cette semaine, l'absence est injustifiée. L'absence est justifiée, sous réserve de la production des pièces justificatives afférentes, dans les circonstances suivantes : problème de santé attesté par un certificat médical ou d'hospitalisation, décès survenu dans la famille proche (ascendants, descendants, fratrie), participation à la journée défense et citoyenneté, examen du permis de conduire, convocations administratives et judiciaires, participation aux instances officielles de l'université, du CROUS, et de l'IEP (conseil d'administration, conseil académique) pour les étudiants élus.

La dispense d'assiduité peut être également accordée par le Directeur des Etudes compétent sur demande préalable dûment justifiée.

En cas d'absence justifiée aux épreuves de contrôle continu, les rattrapages ne sont possibles que sur décision de l'enseignant concerné. En cas d'absence injustifiée, la note de zéro est attribuée à l'épreuve.

Article 7 : Option engagement associatif

Les étudiants qui exercent des responsabilités institutionnelles ou à qui une mission particulière a été confiée au sein des associations étudiantes de l'Institut, peuvent, lors de leurs inscriptions pédagogiques, remplacer un cours optionnel par la procédure de valorisation de l'engagement associatif ou par la validation du diplôme universitaire d'engagement étudiant.

Les étudiants qui se sont valablement inscrits à la procédure de valorisation de l'engagement associatif doivent déposer, avant la fin des cours du second semestre, un mémoire, d'au moins quinzaine de pages de texte, présentant au moins un projet qu'ils ont individuellement géré dans le cadre de leur association. La préparation du mémoire peut faire l'objet d'un suivi pédagogique. Le mémoire est apprécié dans le cadre d'une soutenance. L'évaluation porte sur la capacité à retracer le projet mis en œuvre et à développer une réflexion sur les conditions de réalisation de celui-ci.

Si l'étudiant n'est pas en mesure, pour quelque cause que ce soit, de présenter un projet, il est déclaré défaillant, pour cette épreuve, à la première session d'examen. Il peut cependant, lors de la seconde session, s'inscrire à l'épreuve validant un cours d'option, en choisissant une matière dans la liste correspondant à son année d'étude. Les notes inférieures à 10/20 ne peuvent être conservées lors de la seconde session. Dans ce cas, l'étudiant peut déposer une nouvelle version de son mémoire.

La valorisation de l'engagement associatif peut également consister à remplacer un cours optionnel par la validation du diplôme universitaire d'engagement étudiant de l'Université de Strasbourg. Cette valorisation comporte obligatoirement la validation de l'UE « *engagement associatif* » du diplôme universitaire d'engagement étudiant. La seconde UE nécessaire à l'obtention de ce diplôme est choisie librement par l'étudiant dans la liste des UE proposées par celui-ci.

Titre II : Les examens

Article 8 : Inscription aux examens

Afin d'être soumis aux évaluations et contrôles des connaissances, les étudiants doivent être inscrits administrativement et pédagogiquement aux dates définies chaque année par le Directeur de l'IEP, sur proposition du service de la scolarité. En cas de défaut d'inscription, l'étudiant n'est pas autorisé à composer lors de la première session d'examen.

Article 9 : La validation de la quatrième année

Pour valider leur année d'études, les étudiants doivent :

- D'une part avoir validé leur troisième année de mobilité, selon les conditions définies à l'article 10 du règlement de la troisième année du Diplôme de l'IEP
- D'autre part obtenir simultanément :
 - La moyenne générale de 10/20 sur l'ensemble des matières, pondérées des coefficients définis à l'article 10.
 - La moyenne de 10/20, après application des coefficients correspondants, à un bloc formé des cours magistraux obligatoires de filière.

Article 10 : les modalités de contrôle

- **Les cours magistraux obligatoires de filière** sont évalués sur la base soit d'un contrôle continu, soit sur la base d'une épreuve terminale écrite ou orale.

Les modalités d'évaluation des cours magistraux obligatoires de filière sont fixées par l'enseignant, et communiquées, par écrit, aux étudiants et à la Direction des Etudes, dans le mois qui suit le début de l'enseignement.

- **Les cours optionnels** font l'objet d'une épreuve orale.
- **Les options facultatives** sont évaluées de la manière suivante :
 - Pour les cours de filière choisis au titre des options facultatives ou l'option « religions, espace public et mobilisations » : épreuve d'oral.
 - Pour les enseignements de troisième langue vivante ou le module d'insertion professionnelle ou la méthodologie du mémoire : contrôle continu.
 - Pour le stage : rapport de stage et évaluation par le maître de stage.

- Les modalités d'évaluation des **conférences de méthode** sont fixées par l'enseignant chargé de conférence de méthode (ou coordonnées entre les différents enseignants en charge d'une même conférence de méthode le cas échéant), et communiquées par écrit aux étudiants dans le mois qui suit le début de l'enseignement. La note de conférence de méthode est composée de la moyenne pondérée des notes obtenues par l'étudiant à l'ensemble des travaux écrits et oraux réalisés pendant l'année universitaire. En raison de ce caractère de contrôle continu, en cas d'ajournement à la première session, la note de conférence de méthode est conservée pour la seconde session.

Article 11 : Les coefficients

Les coefficients affectés aux enseignements sont les suivants :

- Pour les cours magistraux de filière et les **cours optionnels**, les coefficients sont les suivants :
 - Cours de 24 heures : coefficient 1
 - Cours de 48 heures : coefficient 2
- Les conférences de méthode de filière sont affectées chacune d'un coefficient 3. :
- Les conférences de méthode obligatoires de langues étrangères sont affectées chacune d'un coefficient 3.
- Pour les options facultatives, les points au-dessus de 10/20 sont ajoutés au total des points dans le calcul de la moyenne générale.

Article 12 : Les sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées : une première session en mai-juin (au terme des enseignements), une deuxième session en août-septembre.

Les cours qui se déroulent exclusivement au premier semestre font l'objet d'une évaluation anticipée à l'issue de ce semestre. Ces examens anticipés valent au titre de la première session.

En cas d'ajournement à la première session, les étudiants sont convoqués à la deuxième session d'examen. Dans ce cas :

- Pour les cours magistraux et les cours optionnels :
Les étudiants conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session. Toutes les épreuves notées en dessous de la moyenne à la première session doivent obligatoirement être représentées à la seconde session. Seule la note de deuxième session est alors prise en compte.
- Pour les options facultatives, le mémoire optionnel et les conférences de méthode :
Les notes obtenues aux conférences de méthode, au mémoire optionnel ainsi qu'aux options facultatives, sont intangibles et valent pour les deux sessions d'examens.

Article 13 : la défaillance

L'absence à l'une des épreuves entraîne la défaillance pour la session en cours.

En cas de défaillance à la première session, les étudiants ont la possibilité de se présenter à la seconde session. Dans ce cas :

- **Pour les cours magistraux, le mémoire optionnel et les cours optionnels :**
Les étudiants conservent le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues à la première session. Les étudiants repassent dès lors les épreuves auxquelles ils ne se sont pas présentés à la première session, ainsi que toutes les épreuves notées en dessous de la moyenne. Seule la note de deuxième session est alors prise en compte.

- **Pour les options facultatives :**

L'étudiant défaillant à une option facultative représente obligatoirement la matière à la seconde session. Les notes obtenues pour les options facultatives en première session sont conservées pour la seconde session, fussent-elles inférieures à 10/20.

- **Pour les conférences de méthode :**

Les notes obtenues aux conférences de méthode sont intangibles et valent pour les deux sessions d'examens. La défaillance en conférence de méthode entraîne dès lors l'ajournement pour les deux sessions.

Article 14 : Les mentions

Les mentions sont attribuées selon les critères suivants :

MENTION	MOYENNE GENERALE
Mention passable	10 à 11,99
Mention assez bien	12 à 13,99
Mention bien	14 à 15,99
Mention très bien	16 et plus

Article 15: Le redoublement

L'étudiant qui aurait échoué à la seconde session bénéficie d'un premier redoublement de droit. Toute autre autorisation de redoublement doit être prononcée par le jury d'examen.

Titre III : Les profils spécifiques

Article 16 : Le régime salarié

Pour bénéficier d'un régime salarié, l'étudiant doit effectuer un minimum de 10 heures de travail par semaine, sur l'ensemble de l'année universitaire. L'étudiant doit en faire la demande au Directeur des Etudes en joignant toutes les pièces justificatives (contrat de travail et fiche de paie). Cette demande est validée par le Directeur de l'IEP.

Dès lors qu'il remplit les conditions, l'étudiant peut bénéficier au choix de deux régimes spécifiques : le régime sur un an ou sur deux ans.

1) Le régime salarié sur un an.

Dès lors qu'il est accordé, le régime salarié sur un an permet à l'étudiant d'être dispensé d'assiduité en conférences de méthode. Toutefois, l'étudiant devra prendre contact avec les enseignants chargés de conférences de méthode pour convenir de la fréquence et de la date des travaux à fournir pendant l'année. Les modalités, une fois définies, font l'objet d'un contrat pédagogique validé par le Directeur des Etudes de l'IEP.

2) Le régime salarié sur deux ans.

Si l'étudiant choisit ce régime particulier, les dispositions précédentes sont applicables. L'étudiant a de plus la possibilité de choisir la ou les conférences de méthode ainsi que les cours qu'il suit l'année n° 1, étant entendu que l'année n° 2, il devra suivre le reliquat de cours et de conférences de méthode. Les notes obtenues lors de l'année n° 1 sont automatiquement reportées l'année n° 2. La validation de la quatrième année du Diplôme de l'IEP est déterminée par le total des notes obtenues sur les deux années. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre de l'année n° 2 selon les modalités visées à l'article 11. Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des études de l'IEP.

Article 17: Le régime spécial d'études

Un étudiant qui effectue un minimum de 10 heures de travail salarié par semaine, en moyenne sur l'ensemble de l'année universitaire (de septembre à juin y compris), peut bénéficier de l'un ou l'autre des régimes spéciaux d'études décrits aux points 1 et 2 ci-dessous. Lorsqu'il sollicite le bénéfice du régime spécial d'études en un an, cette demande peut être présentée en cours d'année universitaire. La durée minimale de 10 heures de travail par semaine est alors appréciée sur le reliquat de l'année universitaire.

Les étudiants exerçant des activités salariées irrégulières (CDD multiples, missions d'intérim) ou exerçant des activités non salariées (travailleur indépendant, autoentrepreneur) et dont la situation permet d'établir une prévision activité d'au moins 10 heures en moyenne par semaine sur l'ensemble de l'année universitaire peuvent demander à bénéficier du régime spécial d'études.

La demande est présentée au Directeur des études en joignant toutes les pièces justificatives (contrat de travail, fiche de paie...). La décision est prise par le Directeur de l'IEP. Lorsqu'il remplit les conditions, l'étudiant peut bénéficier au choix de deux régimes spécifiques : le régime sur un an ou sur deux ans.

1) Le régime spécial d'études sur un an.

Dès lors qu'il est accordé, le régime spécial d'études sur un an permet à l'étudiant d'être dispensé d'assiduité en conférences de méthode. Toutefois, l'étudiant devra prendre contact avec les enseignants chargés de conférences de méthode pour convenir de la fréquence et de la date des travaux à fournir pendant l'année. Les modalités, une fois définies, font l'objet d'un contrat pédagogique validé par le Directeur des Etudes de l'IEP.

2) Le régime spécial d'études sur deux ans.

Si l'étudiant choisit ce régime particulier, les dispositions précédentes sont applicables. L'étudiant a de plus la possibilité de choisir la ou les conférences de méthode ainsi que les cours qu'il suit l'année n° 1, étant entendu que l'année n° 2, il devra suivre le reliquat de cours et de conférences de méthode. Les notes obtenues lors de l'année n° 1 sont automatiquement reportées l'année n° 2. La validation de la première année du Diplôme de l'IEP est déterminée par le total des notes obtenues sur les deux années. La session de rattrapage est organisée au mois de septembre de l'année n° 2 selon les modalités visées à l'article 11. Les modalités d'évaluation doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Directeur des études de l'IEP.

Article 18 : Les autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par le règlement général des examens et des concours de l'Université de Strasbourg, un aménagement d'études similaire au régime des étudiants salariés est possible pour les:

- Étudiants sportifs et arbitres de haut niveau, présents sur la liste établie par le Ministère ou reconnus par la commission de sélection de l'Université de Strasbourg
- Etudiants bénéficiant du statut Etudiant-Entrepreneur attribué par le Comité d'Engagement PEPITE
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants artistes confirmés, reconnus par l'Université de Strasbourg
- Étudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes
- Étudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR
- Étudiants élus au CROUS
- Autres situations particulières retenues par le Directeur de l'IEP

La demande est adressée au Directeur des études lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. La décision est prise par le Directeur de l'IEP.

Sur avis du Directeur des études, l'étudiant peut bénéficier d'aménagements d'études selon les modalités prévues à l'article 16 ou à l'article 17

Article 19 : Service volontaire européen

Les étudiants qui effectuent un service civil volontaire ou un service volontaire européen (d'une durée minimale de 6 mois) peuvent interrompre leur scolarité dans le Diplôme de l'IEP pendant un an sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- que le dossier soit accepté, au préalable, par M. le Directeur de l'IEP
- d'avoir réussi les examens de l'année N, si le service a lieu en année N+1
- de présenter les pièces justificatives indiquant que la candidature de l'étudiant est retenue avant le début du service
- En fin de service, de présenter une attestation indiquant que le service a été effectué.